

VD_GERICHTE PM24.010861 vom 9. Dezember 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PM24.010861

FR: VD_GERICHTE PM24.010861 du 9 décembre 2025

IT: VD_GERICHTE PM24.010861 del 9 dicembre 2025

Erwägungen

E. 2

let. m DPMin), quiconque participe à une agression dirigée contre une ou plusieurs personnes au cours de laquelle l'une d'entre elles ou un tiers trouve la mort ou subit une lésion corporelle est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Pour que les éléments constitutifs de l'agression, qui est une infraction de mise en danger, soient réunis, il faut que l'une ou plusieurs des personnes agressées soient blessées ou tuées. Il s'agit-là d'une condition objective de punissabilité. Cela signifie que l'auteur se rend passible d'une peine du seul fait de sa participation à l'agression. Par conséquent, il suffit de prouver l'intention de l'auteur de participer à l'agression, sans qu'il soit nécessaire d'établir qu'il a voulu donner la mort ou provoquer des lésions corporelles (ATF 135 IV 152 consid. 2.1.1 ; TF 6B_746/2022 du 30 mars 2023 consid.

E. 2.2

et les arrêts cités). L'auteur doit participer à l'agression, sans qu'il soit forcément nécessaire qu'il commette des actes d'exécution ; il suffit qu'il se joigne aux agresseurs, quel que soit son rôle concret, pour réaliser le comportement typique. L'auteur se rend donc coupable du seul fait de sa participation, qui peut n'être que psychique ou verbale (TF 6B_454/2022 du 29 juin 2022 consid. 4.2 ; Ege, in Graf [éd.], StGB Annotierter Kommentar, 2e éd. 2025, n. 3 ad art. 134 CP ; Ros, in Macaluso et al. (édit.), Commentaire romand Code pénal II, 2e éd., Bâle 2025, n. 13 ad art. 134 CP). L'agression se caractérise comme une attaque unilatérale de deux personnes au moins, dirigée contre une ou plusieurs victimes, qui restent passives ou se contentent de se défendre. Pour que l'on puisse parler d'une attaque unilatérale, il faut que la ou les personnes agressées n'aient pas eu elles-mêmes, au moment de l'attaque, une attitude agressive, impliquant que le déclenchement de la bagarre, en définitive, 12J010

- 8 - dépendait surtout du hasard, et qu'elles aient par la suite conservé une attitude passive ou alors uniquement cherché à se défendre. En revanche, si leur réaction défensive dépasse par son intensité et sa durée ce qui était nécessaire pour se défendre, l'agression peut se transformer en rixe (cf. ATF 137 IV 1 s'agissant de la rixe ; TF 6B_746/2022 du 30 mars 2023 consid. 2.2 et les références citées).

E. 2.3

En l'espèce, on observe d'emblée que l'on ne peut pas accorder un grand crédit aux déclarations d'E. _____, au sujet duquel les enquêteurs ont noté qu'il avait adopté un comportement déplorable et qu'il s'était montré peu enclin à s'exprimer, de sorte qu'il n'avait pas vraiment coopéré à l'enquête (P. 40, p. 61). Sur le fond, l'instruction a mis à jour suffisamment d'éléments à charge pour permettre de constater qu'E. _____ figurait avec ses comparses aux côtés de D. _____ quand celui-ci s'est approché du recourant et, après

un bref échange verbal, lui a assené plusieurs coups de couteau. Le recourant a décrit la scène avec précision : « On a vu une dizaine de jeunes qui couraient dans notre direction. Ils venaient depuis le K***. (...) Ils se sont tous arrêtés, en ligne, en face de moi, à environ 1 m devant moi. Mes potes étaient à environ à 1 m derrière moi. Je les ai regardés et je leur ai demandé s'il y avait un souci. Sans même me donner de réponse, j'ai reçu un coup de couteau à l'arcade (...) » (PV aud. 30). Il ne fait guère de doute qu'E. _____ et ses acolytes étaient pleinement conscients, en accompagnant D. _____, que celui-ci avait l'intention de s'en prendre à l'intégrité physique de celui dont il pensait qu'il l'avait frappé plus tôt dans la soirée. On peut concevoir que, ce faisant, E. _____, qui venait de détrousser L. _____ de concert avec D. _____, a offert à ce dernier un soutien moral sinon physique sans lequel ce dernier n'aurait pas pris le risque de s'en prendre au recourant, qui était lui aussi accompagné. Ceci pourrait suffire à le tenir pour un participant à l'agression dont le recourant a été la victime, étant entendu que la condition objective de punissabilité de l'infraction – soit l'existence de lésions corporelles – est manifestement réalisée. Pour ce motif déjà, la première juge ne peut pas être suivie quand elle considère qu'une condamnation d'E. _____ pour agression apparaît invraisemblable. 12J010

- 9 - La même appréciation s'impose s'agissant du comportement que ce prévenu a adopté tandis que le recourant était derechef attaqué par D. _____ dans l'habitacle de sa voiture. Ici aussi, le témoignage qu'a livré H. _____, qui a assisté à la scène depuis sa fenêtre, permet de se faire une idée fiable du déroulement des faits : « J'ai regardé par la fenêtre de ma chambre à coucher. Là j'ai vu une Golf noire qui étaient entourées (sic) par

E. 4

ou 5 personnes. Il y avait également d'autres personnes qui arrivaient en courant depuis le V***. Ils étaient également au nombre de 5 ou 6. La Golf était arrêtée. Je n'ai pas vu s'il y avait une personne au volant. Je n'ai pas entendu si le moteur tournait. Lorsque le groupe entier a entouré la voiture, ils ont frappé à coups de poings et de pieds partout sur la voiture. A un moment donné une personne a réussi à ouvrir la porte du conducteur en tirant sur la poignée. Cette même personne a donné des coups de poings au conducteur » (PV aud. 12). Force est de reconnaître que les coups qu'E. _____ a portés au véhicule peuvent être interprétés comme une forme de participation active à la seconde attaque dont le recourant a été la victime, participation qui pourrait, elle aussi, être qualifiée d'agression au sens de l'art. 134 CP. On précisera que, s'agissant du fait que le recourant a touché G. _____ avec la voiture qu'il conduisait lorsqu'il est revenu sur les lieux de l'agression, il ressort des déclarations de celui-là que son but était de séparer les agresseurs, qu'il savait en possession d'au moins un couteau, et ses amis qui étaient restés sur place (PV aud. 11). Il a en outre estimé qu'il roulait à 7 ou 10 km/h au moment de l'impact (PV aud. 30). Ceci est corroboré par les blessures constatées médicalement sur G. _____, qui ont été qualifiées de « peu de gravité » (P. 40, p. 28). Les enquêteurs ont d'ailleurs jugé que le choc était vraisemblablement arrivé à « très faible vitesse » au vu des traces laissées sur l'herbe et des blessures légères de G. _____ (P. 40, p. 64). Il n'apparaît ainsi pas que le recourant ait cherché à utiliser la voiture comme bélier et ait volontairement heurté G. _____. Son comportement ne peut ainsi être qualifié d'actif. Pour ce motif également, le classement de la procédure pénale dirigée contre E. _____ pour le chef de prévention d'agression ne se justifie pas. Au regard de ce qui précède, le dossier doit être renvoyé à la Présidente du Tribunal des mineurs afin qu'elle complète l'instruction 12J010

- 10 - comme elle l'estime nécessaire et analyse si, au regard des éléments soulevés ci-dessus, les conditions sont réunies pour condamner E. _____ par la voie de l'ordonnance pénale, respectivement pour transmettre le dossier au Ministère public en vue d'une mise en accusation (art. 33 al. 1 et 2 PPMin). 3. En définitive, le recours, doit être admis, l'ordonnance entreprise annulée et le dossier de la cause renvoyé à la Présidente du Tribunal des mineurs pour qu'elle procède dans le sens des considérants. Il convient d'allouer à Me Laurent Gilliard, défenseur d'office d'E. _____, une indemnité pour la procédure de recours. Au regard des déterminations déposées, il y a lieu de retenir 1h00 d'activité au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 2 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). Viennent s'y ajouter des débours forfaitaires à hauteur de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ), soit 3 fr. 60, et la TVA au taux de 8,1 % sur le tout, par 14 fr. 85. L'indemnité d'office s'élève ainsi à 199 fr. en chiffres arrondis. Les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt, par 550 fr. (art. 20 al. 1 et 2 TFIP), et de l'indemnité due au défenseur d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), par 199 fr., seront laissés à la charge de l'Etat (art. 44 al. 1 PPMin). Le montant de 770 fr. déjà versé par le recourant à titre de sûretés lui sera restitué (art. 383 al. 1 CPP ; art.

E. 7

TFIP). Le recourant, qui a procédé avec l'assistance d'un conseil de choix et a obtenu gain de cause, a droit à l'octroi d'une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de recours, à la charge de l'Etat (art. 433 al. 1 let. a CPP, applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP). Au regard de l'acte de recours déposé et de la difficulté modérée de la cause, il convient de retenir 3h00 d'activité d'avocat au tarif horaire de 300 francs (art. 26a al. 3 TFIP ; TF 7B_35/2022 du 22 février 2024 consid. 12J010

- 11 - 5.3, JdT 2024 III 61), soit 900 francs. Il conviendra d'y ajouter des débours forfaitaires à hauteur de 2 % des honoraires admis (art. 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), par 18 fr., ainsi que la TVA au taux de 8,1 %, par 74 fr. 35. L'indemnité s'élèvera ainsi à 993 fr. au total en chiffres arrondis. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 12 septembre 2025 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé à la Présidente du Tribunal des mineurs pour qu'elle procède dans le sens des considérants. IV. L'indemnité allouée à Me Laurent Gilliard, défenseur d'office d'E. _____, est fixée à 199 fr. (cent nonante-neuf francs). V. Les frais d'arrêt, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), ainsi que l'indemnité allouée au défenseur d'office d'E. _____, par 199 fr. (cent nonante-neuf francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. L'avance de frais de 770 fr. (sept cent septante francs) versée par C. _____ à titre de sûretés lui est restituée. VII. Une indemnité de 993 fr. (neuf cent nonante-trois francs) est allouée à C. _____ pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. VIII. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : 12J010

- 12 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Michael Stauffacher, avocat (pour C. _____), - Me Laurent Gilliard, avocat (pour E. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal des mineurs, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être

déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier : 12J010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.